



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination des et
procédures environnementales**

Saint-Denis le 6 avril 2022

Arrêté n°2022- 641 /SG/SCOPP/BCPE

Mettant en demeure la société « CASSE DE LA SOURCE » de régulariser la situation administrative des installations classées, qu'elle exploite sur les parcelles cadastrées DI 537 et DI 547 sises, rue Saint-Vincent de Paul, sur le territoire de la commune de Saint-Louis

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L. 511-1, L.511-2 L.512-7 et L.514-5 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment les articles :

- R.511-9 et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement,
- R.543-162 relatif à l'agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Madame Régine PAM, secrétaire générale ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2013-1973/SG/DRCTCV du 22 octobre 2013 portant enregistrement et agrément de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage exploitée par la société « CASSE DE LA SOURCE » sise, 21 rue François Cudenet sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-2921/SG/DRECV du 4 septembre 2019 portant renouvellement de l'agrément centre VHU de la société « CASSE DE LA SOURCE » pour son activité de traitement de véhicules hors d'usage sus-mentionné ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2022, référencé SPREI/UTSW/NL/0100001420/2022-0124, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 janvier 2002 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 8 février 2022 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 5 janvier 2022, que la société « CASSE DE LA SOURCE » exerce sur les parcelles cadastrées DI 537 et DI 547 sises, rue Saint-Vincent de Paul, sur le territoire de la commune de Saint-Louis, des activités de centre VHU (véhicules hors d'usage), qui relève de la législation des installations classées au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage), sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant que toute activité de centre VHU est soumise à agrément ;

Considérant que la société « CASSE DE LA SOURCE » ne dispose ni de l'enregistrement, ni de l'agrément requis pour ses activités de centre VHU sur les parcelles susmentionnées ;

Considérant les impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de pollution des eaux et des sols mais également de santé et salubrité publique ;

Considérant que les observations apportées par l'exploitant dans son courrier du 8 février 2022 n'apportent aucun élément pouvant permettre de modifier les constats réalisés le 5 janvier 2022 par l'inspection ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 sus-visé, de mettre en demeure la société « CASSE DE LA SOURCE » de régulariser la situation administrative de son installation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 – Mise en demeure

La société « CASSE DE LA SOURCE », dont le siège social est implanté, 21 rue François Cudenet sur le territoire de la commune de Saint-Louis, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de « l'installation d'entrepôt, dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usage » qu'elle exploite sur le territoire de la même commune, rue Saint-Vincent de Paul, sur les parcelles cadastrées DI 537 et DI 547.

Pour engager celle-ci, l'exploitant adresse au préfet, dans un délai maximal de deux mois, un dossier de demande d'enregistrement complet, au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées, répondant aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage devant être agréé à cet effet, l'exploitant adresse également au préfet dans le même délai une demande d'agrément répondant à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 sus-visé.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ces activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai maximum de quinze jours la mise à l'arrêt définitif de ladite installation et procède à la remise en état du site dans un délai maximum d'un mois, dans les conditions fixées par les articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Article n°2 – Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais (factures, bons d'enlèvement des déchets, bordereaux de suivi de déchets...).

Article n°3 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°5 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 – Publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de 5 ans.

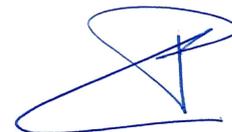
Article N°7 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;
- Mme le maire de la commune de Saint-Louis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Régine PAM